

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

EQU.U.8800228 A.

ARRÊTÉ

Portant classement parmi les sites du département de la Haute-Garonne du plan d'eau et des berges de la Garonne sur la commune de TOULOUSE.

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

Sur le rapport du Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et en particulier ses articles 6 et 7, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale en date du 5 avril 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites des rives de la Garonne dans la traversée de TOULOUSE (Haute-Garonne) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1986 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Garonne en date du 13 mars 1987 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TOULOUSE en date du 15 décembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 30 décembre 1987 ;

.../...

VU les avis émis par le Ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme en date du 17 novembre 1987 et du 9 mars 1988 ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé des Transports en date du 8 décembre 1987 ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement en date du 14 octobre 1987 ;

CONSIDÉRANT que la conservation du site formé par le plan d'eau et les berges de la Garonne à TOULOUSE, dans le département de la Haute-Garonne, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Garonne l'ensemble formé sur la commune de TOULOUSE par le plan d'eau et les berges de la Garonne, entre le pont St-Michel (exclu du site) et le pont de Catalans, délimité conformément au plan au 1/5000e ci-annexé. Font partie du site les murs de soutènement des quais, les escaliers, les rentrants des ports de la Daurade, St-Pierre et St-Cyprien, le Pont Neuf, le pont St-Pierre et le pont des Catalans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au maire de TOULOUSE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan au 1/5000e annexé pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Garonne et à la mairie de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 MARS 1988

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

Pour le Ministre et par Déléguation
le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT